



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°25 du 18 mars 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 15 mars 2021 **4**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 15 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller **5**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 16 mars 2021 portant agrément de la nomination d'un curé à Huningue **13**

Arrêté du 16 mars 2021 portant agrément de la nomination d'un curé à Mulhouse **15**

Arrêté du 16 mars 2021 portant agrément de la nomination d'un curé à Habsheim **17**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 17 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Mulhouse (20 passage des Alouettes), relevant de l'entreprise individuelle exploitée par M. Mohamed MILOUDI **19**

Arrêté du 15 mars 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique située à Riedisheim (60, rue de Mulhouse), relevant de la société dénommée « ETS SCHWERTZ SARL » **21**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint ARS n°2021-0815/ CeA n°2021-0063 du 11 mars 2021 portant modification de l'autorisation délivrée à KORIAN suite au déménagement de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cotonnade à Pfastatt **24**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2021-075-SPAE-069 du 16 mars 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène **28**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 mars 2021 portant destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs des espèces corvus frugilegus et corvus corone **36**

Arrêté du 10 mars 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue **38**

Arrêté n°2021-18 du 17 mars 2021 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°3 de Colmar pour la campagne 2021-2022 **41**

Arrêté du 16 mars 2021-0011-PR portant attribution d'une subvention de l'État pour les travaux de comblement de cavité au 52 rue de la Wanne à Riedisheim **44**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des particuliers à Saint-Louis **52**

Décision du 16 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux **55**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 18 mars 2021 portant modification de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les 3 unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin **57**

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

COLMAR

Décision du 15 mars 2021 portant délégation de signature **63**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté 2021/G-26 du 10 mars 2021 établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2ème classe – session 2021 **65**

Arrêté n°2021/G-27 du 10 mars 2021 portant ouverture du concours d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles – session 2021 **67**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE
DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME (ACSS)

À la suite de l'examen organisé le 15 mars 2021 à Colmar par l'Association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Florian BRUN
- Mme Charlotte COLLARD
- M. Titouan GACOUGNOLLE
- M. Quentin ILLY
- M. Axel JACQUIN
- M. Julien MULLER
- Mme Inès NÄGL
- M. Timothée REBSTOCK
- M. Bertrand SCHOTT
- M. Thomas STEFFEN
- M Tristan SYMKO



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 15 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des communes,
- VU le code de procédure pénale,
- VU le code de la défense,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret du 14 janvier 2020, publié au J.O. du 15 janvier 2020, portant nomination de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020,
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, publié au J.O. du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de **Mme Amelle GHAYOU**, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,

VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021,

VU la décision du 6 décembre 2016 nommant **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller à compter du 1^{er} février 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

I. AFFAIRES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales,
- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du tribunal administratif prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes et de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du code général des collectivités territoriales relatif aux sections de commune possédant un patrimoine séparé,
- Enquête préalable aux projets de modification des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, et institution de la commission chargée de donner un avis sur le projet de modification des limites territoriales,
- Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints.

1.3 Police municipale :

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension),
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales,

- Signature des conventions de coordination entre les services de police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêté de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, à leurs unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), à l'exception :
 - des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
 - de la saisine du tribunal administratif pour les déférés,
 - des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

1.5 Offices publics de l'habitat :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors :
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ;
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.

2.2 Circulation des mineurs :

- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Opposition à la sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire (15 jours),
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Décision de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois,
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes-particuliers,
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers,
- Visa des cartes des gardes-particuliers.

2.5 Armes :

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions demandés par les maires pour l'armement de la police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions,
- Autorisation de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds, et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel,
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leur membres,
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu,
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

2.6 Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Décision à titre provisoire prévues par les articles L224-2 et suivants et L224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa

délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :

- dans les limites de son arrondissement ;
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décision d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement.

2.8 Funéraire :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière,
- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers ; dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,
- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Contrôle des commissions syndicales de gestion de biens indivis constituées conformément aux dispositions des articles L5815-2 et L5816-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Attribution à l'État des biens vacants et sans maître,
- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales,
- En matière de politique de la ville :
 - toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
 - la notification des décisions d'attribution de subvention,
 - les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRÉFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation lui est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation est donnée à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

MISSIONS TRANSVERSALES

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision, en tant que référent départemental chargé des missions suivantes :

- ❑ Suivi des contrats de ruralité ;
- ❑ Suivi du programme « action cœur de ville » ;
- ❑ Suivi du dispositif « petites villes de demain » ;
- ❑ Suivi du contrat territorial de santé ;
- ❑ Suivi du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- ❑ Suivi de la politique de massif ;
- ❑ Suivi de la politique mémorielle ;
- ❑ Suivi du dossier loup.

PERMANENCES

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département à **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, notamment :

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant,
- les décisions à titre provisoire prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations,

- les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- les interdictions de rassemblement festif à caractère musical,
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation est donnée, à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, **Mme Amelle GHAYOU**, sous-préfète d'Altkirch, est chargée de l'administration de l'arrondissement de Thann-Guebwiller. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Stéphane CHIPPONI**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, et de **Mme Amelle GHAYOU**, sous-préfète d'Altkirch, la délégation mentionnée à l'article précédent sera exercée par **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, et de ses suppléants, la délégation de signature accordée au titre de l'article 1^{er} sera exercée par **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux du programme 354, la délégation est limitée à un montant maximum de 300 €.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane CHIPPONI**, de ses suppléants, et de **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, délégation de signature est donnée à **M. Thomas MARCHAND**, attaché d'administration de l'État, pour les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions et extraits de tous actes administratifs.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane CHIPPONI**, de ses suppléants, de **Mme Marie-Anne FIEGENWALD** et de **M. Thomas MARCHAND**, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Barbara ROTHENFLUG**, chef du pôle d'ingénierie et d'accompagnement territoriaux,
- **M. Hervé BOULLE**, chef du pôle des sécurités et gestion de crise,

pour les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions et extraits de tous actes administratifs, chacun pour les attributions relevant du pôle dont il a la charge.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, et les sous-préfets de Thann-Guebwiller, d'Altkirch et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

À Colmar, le 15 mars 2021

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

16 MARS 2021

Arrêté du
portant agrément de la nomination d'un curé

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

Vu la loi du 18 germinal an X modifiée relative à l'organisation des cultes, ensemble les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX pour le culte catholique, notamment l'alinéa 1 de son article 19 ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la décision, en date du 5 février 2021, de l'archevêque de Strasbourg ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M. l'abbé Charles GUTHLIN au poste de curé de la paroisse de HUNINGUE (Haut-Rhin).

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Colmar, le

Le préfet,


Louis Laugier

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – sous-direction des libertés publiques - Bureau du culte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

F RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du **16 MARS 2021**
portant agrément de la nomination d'un curé

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

Vu la loi du 18 germinal an X modifiée relative à l'organisation des cultes, ensemble les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX pour le culte catholique, notamment l'alinéa 1 de son article 19 ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la décision, en date du 5 février 2021, de l'archevêque de Strasbourg ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M. l'abbé Iulian PRAJESCU au poste de curé de la paroisse Saint Barthélémy de Mulhouse (Haut-Rhin).

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Colmar, le

Le préfet,

 Louis Eaugier

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – sous-direction des libertés publiques - Bureau du culte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du 16 MARS 2021
portant agrément de la nomination d'un curé

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

Vu la loi du 18 germinal an X modifiée relative à l'organisation des cultes, ensemble les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX pour le culte catholique, notamment l'alinéa 1 de son article 19 ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la décision, en date du 5 février 2021, de l'archevêque de Strasbourg ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M. l'abbé Eric MAIER au poste de curé de la paroisse de HABSHEIM (Haut-Rhin).

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Colmar, le

Le préfet,


Louis Laugier

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – sous-direction des libertés publiques - Bureau du culte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 17 mars 2021

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à
Mulhouse (20 passage des Alouettes), relevant de l'entreprise individuelle exploitée par
M. Mohamed MILOUDI.**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande présentée le 16 mars 2021, par M. Mohamed MILOUDI, propriétaire-exploitant de l'entreprise individuelle (RCS Mulhouse TJ 893 442 566), à l'enseigne « *PFB – Pompes Funèbres Bel Hommage* » dont le siège social est situé au 20, passage des Alouettes à Mulhouse (68200), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique (**Siret : 893 442 566 00012**) également situé au **20, passage des Alouettes à Mulhouse (68200)** ;
- Vu l'extrait *Kbis* relatif à l'immatriculation, depuis le 1^{er} février 2021, au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du TJ de Mulhouse, de l'entreprise précitée et l'avis de situation au répertoire *SIRENE* de l'établissement de Mulhouse précité, en date du 16 mars 2021 ;

Considérant que la pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation prévues par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, à l'enseigne « **PFB Pompes Funèbres Bel Hommage** », situé au 20, passage des Alouettes à Mulhouse (68200) et relevant de l'entreprise individuelle gérée par son propriétaire-exploitant, M. Mohamed MILOUDI, dont le siège est également situé au 20, passage des Alouettes à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière.*
- ⇒ *Organisation des obsèques.*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil.*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0127**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 17 mars 2021**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai (**17 mars 2026**), elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

**Arrêté du 15 mars 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
principal et unique situé à Riedisheim (60, rue de Mulhouse), relevant de la société
dénommée « ETS SCHWERTZ SARL ».**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-181-0012 du 30 juin 2014, portant habilitation, pour une durée de six ans (**jusqu'au 10 juin 2020**) dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique situé au 60, rue de Mulhouse à 68400 Riedisheim et relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*ETS SCHWERTZ SARL*» (habilitation ROF n°**14-68-0079**), gérée par M. Patrick SCHWERTZ, et dont le siège social est également situé au 60, rue de Mulhouse à Riedisheim ;
- Vu la demande présentée le 21 septembre 2020 par la société dénommée «*ETS SCHWERTZ SARL* » (RCS Mulhouse TJ 352 507 701), dont le siège social est situé au 60, rue de Mulhouse à 68400 Riedisheim et représentée par son gérant, M. Patrick SCHWERTZ, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son

établissement principal et unique (**Siret n° 352 507 701 00014**) situé à la même adresse que le siège social ;

Vu l'extrait *Kbis* du 18 mai 2020 relatif à l'immatriculation, depuis le 30 novembre 1989, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique situé au 60, rue de Mulhouse à Riedisheim (68400) et relevant de la société (sàrl) dénommée «*ETS SCHWERTZ SARL*», représentée par son gérant M. Patrick SCHWERTZ et dont le siège social est également situé au 60, rue de Mulhouse à Riedisheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière.*
- ⇒ *Organisation des obsèques.*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil.*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0079**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2021**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**1^{er} janvier 2026**), elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance, soit au plus tard le 1^{er} novembre 2025.**

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2021-0815 / CeA N° 2021-0063
du 11 MARS 2021

portant

**modification de l'autorisation délivrée à KORIAN suite au
déménagement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes (EHPAD) La Cotonnade à PFASTATT**

N° FINESS EJ : 75 005 633 5
N° FINESS ET : 68 000 449 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le directeur général de l'ARS Grand EST CD n° DFAS 2018/0090/ARS n° 2018-1228 du 29 mars 2018 portant transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias et renouvellement d'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à THANN, à 73 places ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le directeur général de l'ARS Grand EST CD n° DFAS 2018/0091/ARS n° 2018-1229 du 29 mars 2018 portant extension de 7 places à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de THANN par transfert de 7 places de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT, requalification de 14 places Personnes Âgées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN Les 3 Sapins de THANN, requalification de 24 places Personnes Âgées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental et de M. le directeur général de l'ARS Grand Est n° CD 2017/00107 – ARS n°2017 – 1023 du 6 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la SAS Medica France pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade à PFASTATT, à 89 places ;

VU l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Communauté européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS en date du 2 janvier 2018 donnant son accord pour ce projet de relocalisation et transfert de places, le Conseil départemental du Haut-Rhin ayant également donné son accord ;

VU la visite de réception par la commission de sécurité de l'arrondissement de Mulhouse effectuée le 15 décembre 2020 au sein du nouveau bâtiment de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT ;

VU la visite de conformité de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt effectuée par les services de la Collectivité Européenne d'Alsace et les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 15 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable par la commission de sécurité de l'arrondissement de Mulhouse suite à leur visite de réception le 15 décembre 2020 dans le nouveau bâtiment de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade ;

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de conformité de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT réalisée conjointement par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 15 février 2021 au sein du nouveau bâtiment de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Suite à l'avis favorable de la visite de conformité, la relocalisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN La Cotonnade » d'une capacité de 82 places d'hébergement permanent dont 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, est actée sise au 2 rue des Etoffes à PFASTATT à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} mars 2021 de la façon suivante :

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
N° FINESS : 750056335
Adresse complète : 21 RUE BALZAC 75008 PARIS 8^E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 95 - SAS
N° SIREN : 341174118

Entité établissement : EHPAD KORIAN LA COTONNADE
N° FINESS : 680004496
Adresse complète : 2 RUE DES ETOFFES 68120 PFASTATT
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	711 – P.A. dépendantes	58
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	436 – Alzheimer, mal appar	24

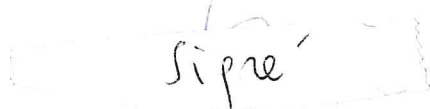
Article 3 : L'EHPAD KORIAN La Cotonnade à PFASTATT est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

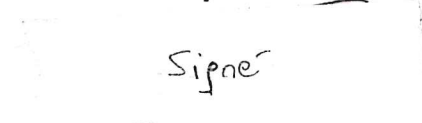
Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade, sis 2 rue des Etoffes 68120 PFASTATT.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Appui et Pilotage de la Direction
Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-075-SPAE-069 du 16 mars 2021 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 : influenza aviaire – mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

CONSIDERANT la déclaration d'infection dans une basse-cour de la commune de BEBLENHEIM, par arrêté préfectoral n° 2021- 074-SPAE-066 du 15/03/2021 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse de l'Anses n°2103-00846-02 du 15/03/2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1^{er} - définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Le foyer de BEBLENHEIM (68980), canton de Kaysersberg, arrondissement de Colmar-Ribeauvillé ;
- une zone de protection comprenant les communes et parties de communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée appartenant aux susdites communes ;
- une zone de surveillance comprenant les communes et parties de communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée appartenant aux susdites communes.

Article 2 - mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la protection des populations.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux

sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 - mesures complémentaires dans la zone de protection :

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 3 février 2021 ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations de la zone de protection possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 - mesures complémentaires pour les exploitations commerciales de la zone de protection et de la zone de surveillance :

1° L'accès aux exploitations de la zone de protection et de la zone de surveillance est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place de volailles dans les exploitations de la zone de protection et de la zone de surveillance est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations de la liste des communes de la zone de protection et de la zone de surveillance sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de la zone de protection :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables ;

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables ;

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé :

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et

tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations de la zone de protection et de la zone de surveillance sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements de la zone de protection : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;

b) Sorties des œufs à couver depuis les établissements de la zone de surveillance : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;

- utilisation d'un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables ;

- devenir ou destinations possibles :

- vers un centre d'emballage agréé ;
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

• Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible ;
- vente directe d'œufs au consommateur sur place.

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés des zones de protection et de surveillance après autorisation du DDCSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 - levée des mesures :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations de la zone de protection restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 7 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées aux annexes 1 et 2, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1.

À Colmar, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

signé : Brigitte Lux



Annexe 1

Liste des communes de la zone de protection

BEBLENHEIM (code INSEE : 68023)

BENNWIHR (68026)

GUEMAR partie au sud-ouest de l'intersection entre la Lohbach et la Fecht (68113)

HOUSSEN (68146)

OSTHEIM (68252)

RIBEAUVILLE partie à l'est de la rue de Colmar (68269)

ZELLENBERG (68383)

Annexe 2

Liste des communes de la zone de surveillance

AMMERSCHWIHR (code INSEE : 68005)
BERGHEIM (68028)
BISCHWIHR (68038)
COLMAR partie au nord de la D13-D415, de l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue Raymond Poincaré et de la D11 (68066)
GRUSSENHEIM (68110)
GUEMAR partie au nord-est de l'intersection entre la Lohbach et la Fecht (68113)
HORBOURG-WIHR (68145)
HUNAWIHR (68147)
ILLHAUESERN (68153)
INGERSHEIM (68155)
JEBSHEIM (68157)
KATZENTHAL (68161)
KAYSERSBERG-VIGNOLE (68162)
MITTELWIHR (68209)
NIEDERMORSCHWIHR (68237)
PORTE DU RIED (68143)
RIBEAUVILLE partie ouest de la rue de Colmar (68269)
RIQUEWIHR (68277)
RODERN (68280)
RORSCHWIHR (68285)
SAINT HIPPOLYTE (68296)
THANNENKIRCH (68335)
WICKERSCHWIHR (68366)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 16 mars 2021
portant sur la destruction, l'enlèvement,
l'endommagement des nids et des oeufs des espèces
Corvus frugilegus et Corvus corone**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 15 mars 2021 présentée par monsieur le maire de la commune de COLMAR pour poursuivre l'égagement d'arbres rue du Ladhof;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

Considérant que la commune a cherché et expérimenté, sans succès, d'autres solutions satisfaisantes à la résolution des nuisances provoquées actuellement par les espèces citées ;

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de prévention des dommages importants aux cultures et un intérêt de santé et de sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de COLMAR est autorisée à procéder à une campagne d'élagage d'arbres donnant lieu à destructions et enlèvements de nids et d'œufs des espèces de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) rue du Ladhof à COLMAR.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du jusqu'au 26 mars 2021 inclus.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de COLMAR, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 16 mars 2021

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 10 mars 2021
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Reiningue

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le courrier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue du 19 février 2021 ;

Considérant la démission des fonctions de président de monsieur Roger DEBSKI de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue le 8 décembre 2020 ;

Considérant l'élection du 12 décembre 2020 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue d'un nouveau président ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur ELHANI Christian demeurant 4 rue de petits champs – 68950 Reiningue est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue à compter du 12 décembre 2020,

Monsieur CANOVA Jeremy demeurant 3 rue de Huningue – 68100 Mulhouse est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue est abrogé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Reiningue,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2021-18 du 17 mars 2021
portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le
territoire du lot n°3 de Colmar pour la campagne 2021-2022**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 8 mars 2021 de monsieur le président de l'association de chasse diane du Wihr, locataire du lot de chasse ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 4 mars 2021 ;
- VU l'avis du président de la commission Grand Gibier de la fédération départementale des chasseurs du 4 mars 2021 ;

- Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;
- Considérant les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;
- Considérant que la pratique de la chasse sur le lot n°3 de Colmar est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;
- Considérant la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 de Colmar est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur ce lot, durant la saison de chasse **2021-2022**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,

- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 17 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 16 mars 2021 - 0011 - PR
portant attribution d'une subvention de l'État pour les travaux de comblement de cavité au
52 rue de la Wanne à Riedisheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 25 février 2021 du ministère de la transition écologique, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions ;
- VU la demande de subvention en date du 18 décembre 2020 présentée par Mme Bisegna Rossana, propriétaire de la maison située au 52 rue de la Wanne 68 400 Riedisheim ;
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 05 janvier 2021 ;
- VU l'avis du service des domaines en date du 16 février 2021 ;
- SUR proposition du chef de service Transports, Risques et Sécurité de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la décision attributive d'une subvention

Une subvention d'un montant maximum de 2 844 € (deux mille huit cent quarante-quatre euros) est attribuée à Mme Bisegna Rossana propriétaire d'un bien immobilier au 52 rue de la Wanne à Riedisheim, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 : dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique, programme 181, action 14.

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **2 844 €** (deux mille huit cent quarante-quatre euros), correspondant à un taux de subvention de 30 % du coût éligible des travaux estimé à **9 480 € TTC** (neuf mille quatre cent quatre-vingts euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, la bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, la bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

La bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2021. Cette date peut être modifiée, à la demande motivée de la bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant

pas du fait de la bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, la bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit de la bénéficiaire.

Article 4 : paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande de la bénéficiaire,
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention,
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, la bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle la bénéficiaire certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, la bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par la bénéficiaire,
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.

Pour la demande de solde, la bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Crédit Mutuel

TITULAIRE : Mme Rossana Bisegna 52 rue de la Wanne 68 400 Riedisheim

IBAN : FR 76 1027 8030 3500 0151 9514 054

BIC : CMCIFR2A

Article 5 : suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

La bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires

du Haut-Rhin, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, la bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 : reversement

L'autorité compétente qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si la bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde,
- à l'achèvement de l'opération, si la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

La bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 : autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur, susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la bénéficiaire.

Article 9 : pièces annexées

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

Annexe technique et financière

« travaux de comblement d'une cavité souterraine au 52 rue de la Wanne à Riedisheim »

1- Description du projet

Le site concerné est implanté sur une butte loessique. Les pentes peuvent être localement très élevées. Le secteur résidentiel où se situe le 52 rue de la Wanne est toutefois construit sur un replat topographique.

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé entre 2013 et 2019 un inventaire des cavités souterraines de la ville de Riedisheim. Six cavités avaient été recensées sur la commune, aucun ouvrage n'était situé sur le secteur de la rue de la Wanne. Ces cavités sont considérées comme d'origine militaire et datées de la seconde guerre mondiale.

Au mois de mars 2019 les services de la ville de Riedisheim avaient informé le BRGM de l'occurrence d'un effondrement sur la parcelle du 52 rue de la Wanne. La zone avait fait l'objet d'un comblement par les propriétaires avant que le BRGM ne puisse intervenir. En début d'année 2020 un effondrement a été observé au même endroit ; il s'agit donc d'une réactivation d'un phénomène déjà connu.

À la demande de la préfecture du Haut-Rhin, le BRGM a effectué une expertise le 22 juin 2020. Celle-ci fait apparaître la présence d'une galerie souterraine dont l'état de comblement et de conservation est inconnu, de la présence d'une zone d'effondrement et d'une zone d'affaissement. Le risque résiduel à très court terme (0-2 ans) est considéré comme élevé. Le risque de voir apparaître une zone d'effondrement à court terme (2-10 ans) est très élevé. Les personnes circulant dans la cour sont directement exposées au risque d'effondrement, qui peut être brutal.

Conformément aux recommandations du BRGM, la société AlsaTP propose l'enlèvement de l'abri de jardin existant à cet endroit, le sondage de la galerie et le décapage de la partie arrière du jardin afin de pouvoir accéder à la galerie, la remplir de recyclé en compactant par couches.

Les travaux sont prévus pour le printemps 2021.

2- Composition de l'assiette éligible

Le coût de l'opération est estimé à 9 480 € TTC.

Le taux de la subvention est de 30 % pour ce type de travaux.

Le montant maximum de la subvention s'élève à 2 844 €.



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable public, responsable du SIP de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie VALENTINI** et à **Monsieur Stéphane LERCH**, Inspecteurs, adjoints au responsable du SIP de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000€ ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATAIL Adrien	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUCHIR Souad	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
WIELGOCKI Hubert	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DONMEZ Sadri	agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
VERT-PRE Lucas	agent	2.000 €	6 mois	2.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HAAS Christian	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BALLERINI Nadia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRÖLI Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGGERI Anthony	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RODRIGUES Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHIBENY Katia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BENAZIZA Sonia	agent	2 000 €	-
BERTIN Pierre	agent	2 000 €	-
BOUGAUD Pierre	agent	2 000 €	-
FUHRER Jocelyne	agent	2 000 €	-
JACQUET Aurélia	agent	2 000 €	-
SHALA Belkiza	agent	2 000 €	-
TAFILI Fatima	agent	2 000 €	-
VALDAN Carole	agent	2 000 €	-
VERT-PRE Lucas	agent	2 000 €	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 8 février 2021

signé

Le comptable public,
Responsable du SIP de Saint-Louis
Eliane GUTH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 rue Bruat - BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux renouvelés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'État.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'État ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'État.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Fabien MULLER-EGENSCHWILLER, M. Sébastien PAFFENHOFF, M. Pierre REMY, M. Franz WEBER, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'État ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'État.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ou à M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 6. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre GALAND, directeur adjoint ou à M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

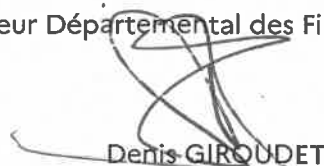
Art. 7. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre GALAND, directeur adjoint ou à M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Emmanuel BIANCHI, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 mars 2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques,



Administrateur Général des Finances publiques



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Haut-Rhin**

ARRETE

Portant modification de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin

Le responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut Rhin

Vu l'arrêté n° 2021-72 du 1^{er} mars 2021 de M. Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »

Vu l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/66 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 3 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail
à l'exception de :

- COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR
affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 4 : Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail
à l'exception de :

- EURAMECA – 28a rue Edouard Branly - Colmar
affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim
affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Par intérim

Compétence agricole pour le territoire de l'UC2 tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2018 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail, UC1, section 2

Au titre du régime général :

Pour les communes de Gundolsheim, Osenbach, Westhalten, Wintzfelden : Mme Marielle VAISSON , inspectrice du travail, UC2, section 4

Pour les communes de Hattsatt, Gueberschwihr, Pfaffenheim, Rouffach (à l'exception de la société MAHLE BEHR affectée à M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail, UC2 section 1) : Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail UC1 section 4

Pour les communes de Biltzheim, Niederhergheim, Oberhergheim : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail UC2 section 3

Les rues de la ville de Colmar de l'UC2 section 2 telles que définies à l'arrêté du 17 décembre 2018 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail, UC1 Section 3

Section 3 : Claude FOEHRLE , inspecteur du travail

Section 4 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 5 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail,

Section 6 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL

Section 1 : M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

Section 2 : Par intérim M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail

Section 3 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail
à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim
affecté à UC 3 section 1 – M. Michel JEHL

Section 4 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 5 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail
à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch
affectée à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail

- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse, affecté à UC 3, section 1 – M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- Euro P3C, 49 rue Marc Seguin à Mulhouse, affecté à M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail
à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse
affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 9 : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail
à l'exception :

- Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach
affectée à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL
- SADEF, rue de la Station, 68700 Aspach le Bas, affectée à l'UC 3 – section 7 – M. Cyril FLORIMONT, pour le traitement exclusif du dossier de licenciement de salarié protégé reçu le 7 août 2020, en application de l'article R 8124-15 du Code du Travail. ?

Section 10 : Poste non pourvu (cf annexe des intérim)

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail
à l'exception de :

- Jour de Fête CANOPA, rue Jean Monnet à Wittenheim affecté à UC3 – section 1, M. Michel JEHL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

- UC3 section 12 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} décembre 2020 .

Article 6 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 mars 2021

Le responsable de l'unité
départementale
du Haut-Rhin,
signé
Emmanuel GIROD

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

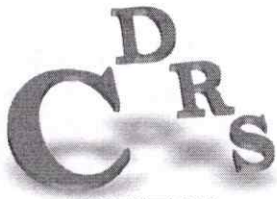
UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3
Section 1	Section 7	Section 6	Section 3
Section 2	Section 4	Section 1	Section 6
Section 3	Section 5	Section 7	Section 1
Section 4	Section 6	Section 3	Section 5
Section 5	Section 3	Section 2	Section 4
Section 6	Section 2	Section 5	Section 7
Section 7	Section 1	Section 4	Section 2

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC 2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3
Section 1	Section 4	Section 3	Section 5
Section 2	Section 5	Section 6	Section 1
Section 3	Section 6	Section 5	Section 4
Section 4	Section 1	Section 2	Section 3
Section 5	Section 2	Section 1	Section 6
Section 6	Section 3	Section 4	Section 2

Pour l'unité de contrôle 3 :

UC 3	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5	Intérimaire 6
Section 1	Section 11	Section 2	Section 9	Section 7	Section 5	Section 6
Section 2	Section 1	Section 6	Section 4	Section 7	Section 11	Section 9
Section 3	Section 9	Section 5	Section 11	Section 8	Section 6	Section 2
Section 4	Section 5	Section 7	Section 2	Section 9 I	Section 8	Section 1
Section 5	Section 3	Section 7	Section 9	Section 4	Section 11	Section 8
Section 6	Section 4	Section 5	Section 8	Section 3	Section 1	Section 11
Section 7	Section 11	Section 9	Section 3	Section 6	Section 4	Section 5
Section 8	Section 6	Section 3	Section 1	Section 4	Section 5	Section 2
Section 9	Section 2	Section 1	Section 3	Section 11	Section 5	Section 7
Section 10	Section 8	Section 2	Section 6	Section 3	Section 4	Section 9
Section 11	Section 7	Section 3	Section 5	Section 2	Section 9	Section 1
Section 12	Section 4	Section 1	Section 11	Section 6	Section 3	Section 7



DIRECTION
Décision n°2021/02

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

40, RUE DU STAUFFEN B.P. 70468 68020 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 44 01
Courriel : [cds@cds-colmar.fr](mailto:cdrs@cds-colmar.fr) Site : www.cdrs-colmar.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL
DE REPOS ET DE SOINS

- VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,
- VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar, de l'EHPAD de Turckheim et de l'EHPAD de Marckolsheim.

DECIDE

- Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Renée POATY, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.
- Article 2 :** Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Renée POATY, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences du Directeur.
- Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Renée POATY, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines :
- à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions :
 - ✓ les pièces relatives au recrutement, à l'exception des décisions :
 - . de contrat à durée indéterminée,
 - . de mise en stage,
 - . de titularisation,
 - . de mise en disponibilité ;
 - ✓ tous les actes individuels de gestion des carrières portant sur : les positions statutaires des agents, les conditions de travail, la notation annuelle des agents, les changements de grades, les avancements de grades et/ou d'échelons, les congés et absences, les accidents du travail et maladies professionnelles, la formation professionnelle ;
 - ✓ tous mandats concernant la rémunération, les primes, les indemnités et les remboursements de frais des agents ;
 - ✓ toutes déclarations et mandats relatifs à une cotisation ou un impôt liés à la masse salariale ;
 - ✓ tous actes portant organisation collective du travail des services : horaires, modalités d'exercice ;
 - à l'effet de signer au nom du Directeur et en cas d'absence du directeur :
 - ✓ tous les actes liés à la discipline et à la police générale de l'établissement ;
 - ✓ les actes d'extension de permis de construire déjà déposés en Mairie.

- Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Eléonore DOLLE, directrice adjointe de l'établissement, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la communication ;
- Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence LESPINGAL, directrice adjointe de l'établissement, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la direction des affaires juridiques et de la protection des majeurs ;
- Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric URANIE, directeur adjoint de l'établissement, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la direction de l'environnement et des prestations logistiques ;
- Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric URANIE, directeur adjoint de l'établissement, à effet d'exercer les fonctions de comptable matières ;
- Article 8** : Délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Dominique COMINOTTO, Technicien supérieur hospitalier de l'établissement, à effet d'exercer les fonctions de comptable matières pendant les absences de Monsieur Eric URANIE ;
- Article 9** : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Eléonore DOLLE, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences conjointes du Directeur et de Madame Renée POATY à l'exception toutefois :
- des titularisations ;
- Article 10** : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Florence LESPINGAL, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences conjointes du Directeur, de Madame Renée POATY et de Madame Eléonore DOLLE à l'exception toutefois :
- des titularisations ;
- Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BOESCH, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.
- Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREL, ingénieur hospitalier, responsable du système d'information, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions :
- l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement du service,
 - les bons de commande,
 - les éléments relatifs à la gestion du personnel de son service.
- Article 13**: La présente décision annule et remplace la décision 2020/02 du 1^{er} octobre 2020 relative à des délégations de signature.

Colmar, le 15 mars 2021


Le Directeur

Nicolas DUBUY

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires : M. DUBUY - Mme POATY – Mme DOLLE - Mme LESPINGAL – M. URANIE - Mme BOESCH – M. COMINOTTO - M. PIERREL - Direction - Dossier - M. le Trésorier Principal

Arrêté n° 2021/G-26 établissant la liste d'aptitude du concours
d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe

Session 2021

La Vice-Présidente,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-79 portant ouverture du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe - session 2021 - en date du 13 août 2020 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 2 mars 2021 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
- VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2021 du concours d'accès à l'emploi d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

BAUER	Alexandra
BERINGER	Mélanie
BONVALOT	Florine
BOUFENAR	Hayet
CAPACES	Frederic
CHABOZ	Mylène
DUPAIN	Anne
GARDET	Charlène
GHRIBI	Anissa
KOHLER	Marie
LABREVEUX	Blandine
LAMON	Stéphanie
LIECHTI	Morgane

MARTIN	Elodie
MERDJI	Lyna
MERTZ	Marie
MICHALLET	Alexandre
MICLO	Cassandra
MOREAU	Laure
PARMENTIER	Elodie
PATINO HERRERA	Nancy
PIERRAT	Sandrine
PLANUS	Saba
PONS	Camille
RICHET	Aude
SAGE	Charlotte

SCHIED	Catherine
SCHUTZ	Gaëlle
STENGEL	Laura

VIEILLE	Ludivine
ZARFI	Laura

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 mars 2021

« Signé »

Monique MARTIN
Maire-adjointe de Munster

**Arrêté n° 2021/G-27 - portant ouverture du concours
d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles
- session 2021 -**

La Vice-Présidente,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

- Vu l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la convention 05 ATSEM/2021 entre les Centres de gestion relative à l'organisation du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Pal de 2^{ème} classe – session 2021 ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par les Centres de gestion du Doubs et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise en convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs les concours externe, interne et de 3^{ème} voie **d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles** – session 2021.

50 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 30 postes au concours externe *soit 60 % des postes à pourvoir,*
- 15 postes au concours interne *soit 30 % des postes à pourvoir,*
- 5 postes au 3^{ème} concours *soit 10 % des postes à pourvoir.*

Art. 2 : Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier 2021 de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiants, au 1^{er} janvier 2021, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **27 avril 2021** au **02 juin 2021 inclus** :

Sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **10 juin 2021** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription au concours, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est fixée au 25 août 2021, soit 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

Art. 5 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **6 octobre 2021**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'épreuve d'admissibilité du concours externe consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1.

L'épreuve d'admissibilité du concours de 3^{ème} voie consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

Durée : deux heures ; coefficient 1.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de novembre 2021 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 6 : Les épreuves d'admission se dérouleront à Colmar et **au plus tôt le 6 octobre 2021** notamment pour le concours interne.

L'épreuve d'admission des concours interne et de 3^{ème} voie consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé.

L'épreuve d'admission du concours externe consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

Durée : quinze minutes ; coefficient 2.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de décembre 2021 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 7 : Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury a la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 8 : Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché aux Centres de gestion du Doubs et du Haut-Rhin,
- transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique de Bourgogne-Franche-Comté et du Grand-Est,
- transmis à Pôle Emploi des départements du Doubs et du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 mars 2021

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster